

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
organisation d'un repas en plein air « place du Cruou » et « allée des Platanes »
MARDI 14 JUILLET 2026

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par l'association « Lou Bringuaires » pour l'organisation d'un repas en plein air, sur le domaine public « allée des Platanes » et « place du Cruou » le mardi 14 juillet 2026 et détaillant les mesures prises en matière de sécurité, de sûreté et de respect des règles sanitaires ;
- Considérant que cette manifestation impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes » ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

- du Mardi 14 juillet 2026 - 15h00 au Mercredi 15 juillet 2026 - 1h00, l'association « Lou Bringuaires » est autorisée à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes » en vue d'y organiser un repas en plein air dans le cadre des manifestations du 14 juillet.

Le périmètre de la manifestation sera délimité par rubalise et véhicules barrières ; les entrées et les sorties seront matérialisées.

Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité, figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.

ARTICLE 2

- Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée).
 - Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.
 - Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 3 - L'accès à la place du « Quai du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron » et la « rue du Barry ».

ARTICLE 4 - La circulation sur la « rue du Théron » sera rétablie à double sens pour les riverains (accès par la rue de Foncourrieu).

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 8 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 10 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 17 juin 2026.



Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon